



Mémoire

Dans le cadre de la consultation publique
Pour une nouvelle vision de la Loi électorale

26 mars 2024
© Groupe Femmes, Politique et Démocratie

Recherche et rédaction : Thérèse Mailloux, présidente, GFPD

Ont collaboré à la rédaction : Marie Lavigne, André Forgues, Jean-Pierre Charbonneau, Marie-Claude Prémont, Alban D'Amours, administrateurs et administratrices.

Table des matières

Présentation du Groupe Femmes, Politique et Démocratie	1
Introduction	2
La représentation des femmes	3
La solution préconisée par Élections Québec et nos propositions	5
Sanction en cas de non-observation de la règle de parité.....	6
La représentation de la diversité.....	9
Le remboursement de dépenses liées aux soins	10
Conclusion.....	11
Liste des recommandations	12

Présentation du Groupe Femmes, Politique et Démocratie

La mission du Groupe Femmes, Politique et Démocratie (GFPD) est d'éduquer la population en général, et plus particulièrement les femmes, à l'action citoyenne et démocratique, de promouvoir une plus grande participation des femmes à la vie politique et de soutenir, auprès de tous et de toutes, l'exercice plein et entier de la citoyenneté.

Organisme non partisan, le GFPD travaille en collaboration avec de nombreux partenaires locaux, régionaux et nationaux tels les partis politiques, les unions municipales, les Réseaux d'élus dans plusieurs régions, plusieurs tables de concertation et de nombreuses associations. Il est aussi en lien avec les milieux universitaires.

Le GFPD est particulièrement fier des résultats obtenus par ses sessions de formation destinées à outiller les femmes intéressées par les lieux de pouvoir administratifs et politiques. Des centaines de participantes se sont portées candidates aux divers paliers de gouvernement et plusieurs d'entre elles ont été élues.

RECONNAISSANCE NATIONALE ET INTERNATIONALE

La qualité du travail du GFPD est reconnue au Québec ainsi qu'à l'international.

- Prix Égalité 2015, catégorie Pouvoir et régions (pour *SimulActions*)
- Prix Égalité 2010, catégorie Pouvoir et régions (pour Centre de développement femmes et gouvernance)
- Prix Condorcet-Aron - 2005
- Prix Claire-Bonenfant pour les valeurs démocratiques - 2002

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Thérèse Mailloux, présidente
Marie Lavigne, vice-présidente
André Forgues, trésorier
Marie-Claude Prémont, secrétaire
Jean-Pierre Charbonneau,
administrateur
Marie Rinfret, administratrice
Alban D'Amours, administrateur

Diane Lavallée, administratrice
Micheline Paradis, administratrice
Lorraine Bastien, administratrice
Lucienne Robillard, administratrice
Carole Théberge, administratrice
Maude Laberge, administratrice

Ce mémoire a été adopté par les membres du conseil d'administration lors de la réunion tenue le 26 mars 2024.

Introduction

Le Groupe Femmes, Politique et Démocratie (GFPD) plaide en faveur de la parité en politique depuis le début de son existence, il y a 25 ans. Suivant l'exemple des suffragettes, nous nous rendons à l'Assemblée nationale chaque année depuis 2016 pour sensibiliser les élus, femmes et hommes, à la nécessité d'inclure cette règle dans les pratiques des partis politiques et dans la loi. Pour que l'assemblée des députés reflète, en toute équité et en toute démocratie, le fait que les femmes représentent la moitié, et même plus, de la population.

Au cours des années, nous avons aussi saisi toutes les opportunités offertes de réforme ou de modification à la Loi électorale pour faire connaître diverses améliorations pouvant être apportées pour faciliter l'exercice démocratique, la représentativité des femmes et le soutien de femmes candidates.

C'est pourquoi nous avons accueilli avec intérêt et espoir l'initiative d'Élections Québec de proposer une actualisation de la loi dans son ensemble¹. Nous saluons aussi la réflexion profonde menée par l'organisme, les diverses propositions de réforme ainsi que la démarche de consultation effectuée auprès des citoyens et citoyennes ainsi qu'auprès des groupes et personnes intéressés par la démocratie et les élections.

En raison de son mandat, le GFPD abordera surtout la question de la parité des candidatures, mais commentera aussi quelques autres mesures susceptibles d'améliorer la représentation et le soutien aux femmes candidates.

¹ Élections Québec, Pour une nouvelle vision de la Loi électorale, 2023.
<https://www.electionsquebec.qc.ca/notre-institution/recherche-projets-etudes-et-sondages/pour-une-nouvelle-vision-de-la-loi-electorale/>

La représentation des femmes

Soulignons d'abord qu'avec les élections de 2018 et 2022, le Québec a rattrapé un retard historique. Alors que le taux de représentation féminine parmi les députés oscillait jusqu'alors autour de la barre de 30 %, les efforts des partis ont permis d'accroître cette proportion à 46 % en date de janvier 2024. Si nous devons nous réjouir de ces résultats, rien ne garantit qu'ils seront au rendez-vous de façon permanente. Comme l'admet le Directeur général des élections, aucune disposition de la *Loi électorale* ne contraint les partis à une représentation équilibrée des femmes et des hommes pour harmoniser les efforts de tous les partis actuels et à venir. De telle sorte que des reculs sont tout à fait possibles.

Il suffit d'un vent de conservatisme pour faire reculer les droits des femmes comme on a vu dans plusieurs pays dont les États-Unis sur la situation de l'avortement par exemple. Les partis meurent et naissent au cours du temps, les chefs des partis se succèdent. On ne peut compter sur les bonnes intentions d'aujourd'hui pour assurer une politique stable dans le temps. Pour certains, la représentativité des femmes pourrait être un objectif très secondaire. La seule façon de garantir la parité pour maintenant et l'avenir, c'est une disposition légale. Elle permettrait aussi de répartir équitablement entre les partis politiques la responsabilité de la parité globale au parlement. Il n'est pas juste qu'un ou deux partis y travaillent et que d'autres s'en désolidarisent.

Rappelons une évidence : les femmes ne sont pas un groupe minoritaire. Elles forment plus de 50 % de la population. À ce titre, l'exigence d'une représentation paritaire effective, juste et durable doit constituer un devoir d'État. Le Québec s'est déclaré lié par décret à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes* (CEDEF) adoptée par l'ONU dans laquelle il est expressément énoncé que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, pour concrétiser le plein exercice des droits politiques des femmes.

Mais bien d'autres arguments viennent étayer cette cause. Toute la littérature démontre que des obstacles systémiques freinent l'accès des femmes aux postes de pouvoir et expliquent leur sous-représentation. Ce ne sont ni la volonté des femmes ni leur confiance en elles-mêmes ni même leurs responsabilités familiales qui sont en cause, encore moins leur compétence. Elles sont tout simplement défavorisées dans ce monde fabriqué et modelé par les hommes au cours des siècles.

En matière électorale, comme le souligne le document de consultation, ce sont les partis politiques qui établissent les règles du jeu en ce qui a trait au recrutement et à la sélection des candidatures. Ils possèdent dès lors plusieurs clés de la solution. Antérieurement, ces partis politiques étaient des entités financées par les contributions de leurs membres; actuellement, la contribution de l'État, et donc des impôts des femmes et des hommes,

représente plus des trois quarts de leurs revenus². Les partis politiques, financés par les fonds publics, devraient donc être les premiers responsables et imputables de la correction de l'inégalité de représentation et du maintien de cette exigence. Plus d'une centaine de pays ont adopté, au cours des dernières années, des mesures contraignantes pour amener les partis à corriger l'exclusion des femmes de leur système politique (voir note 7).

Ajoutons qu'au Québec, une législation sur la parité est un objectif réalisable et en vue, accessible sans répercussions importantes sur les députés masculins déjà en poste. Trois partis politiques sur les quatre représentés à l'Assemblée nationale, ont adopté des règles internes dans leurs statuts qui les engagent à réaliser une forme de parité dans la sélection de leurs candidatures, à savoir Québec solidaire³, le Parti libéral du Québec⁴ et, depuis novembre 2019, le Parti québécois⁵. La députation de l'Assemblée nationale a par trois fois adopté à l'unanimité des motions en ce sens et, au cours des dernières années, les chefs des partis politiques se sont tous déclarés en faveur de cet objectif.

Leur pratique a suivi puisqu'aux deux dernières élections générales, tous les partis siégeant à l'Assemblée nationale, ont atteint au moins 40 % de candidatures féminines, certains dépassant 50 %. Tous sont donc en mesure de répéter cette performance et même d'atteindre un seuil de 45 %, seuil plus susceptible de garantir la zone de parité pour les personnes élues, étant donné l'écart quelquefois important entre le taux de mixité chez les candidatures et chez les personnes élues.

L'opinion publique est aussi en faveur d'une représentation paritaire des candidatures et des personnes élues. En 2018, 69 % des répondants à un sondage Léger-Le Devoir disaient penser que les « partis politiques devraient avoir autant de femmes que d'hommes parmi leurs candidats ». Il est temps d'inscrire cette exigence acceptée de tous dans la loi pour qu'elle devienne une règle gouvernant l'ensemble des partis pour maintenant et l'avenir.

² Le document de consultation établit à 78,7 % la proportion de financement public pour les élections de 2018 et de 76,6% pour celles de 2022, p. 71, figure 1.

³ *Principe de parité: Notre engagement envers l'égalité s'applique au fonctionnement de notre parti. Pour atteindre cet objectif, nous prendrons des mesures incitatives, et obligatoires au besoin. Nous adopterons aussi, au jour le jour, des règles et des pratiques permettant la parité et la plus complète participation des femmes aux structures comme aux élections. (QS, Nos principes).*

⁴ PLQ, *Le monde change, le Québec se transforme, Résolution-cadre telle qu'adoptée, 24, 25 et 26 novembre 2017*, p. 33. *Le Parti libéral du Québec renouvelle son engagement à la place des femmes dans ses instances et confirme celui visant à atteindre la zone paritaire 40-60% aux processus de recrutement.*

⁵ PQ, Statuts du Parti québécois, adoptés au Congrès des 9 et 10 novembre 2019, a. 193 : *Lors d'une élection générale, le pourcentage total de candidates officielles ou de candidats officiels ne peut être inférieur à 40 % du total de l'ensemble des candidatures officielles du Parti.*

La solution préconisée par Élections Québec et nos propositions

Or les solutions préconisées par Élections Québec nous apparaissent insatisfaisantes, tièdes et bien en-deçà des objectifs que se fixent déjà les partis politiques en matière de représentativité féminine. La mesure reprise du projet de loi 39, la *Loi établissant un nouveau mode de scrutin* ou l'obligation de produire un rapport démographique de la diversité de leurs candidatures ne comportent aucune cible numérique pour les femmes, aucune obligation sérieuse susceptible d'améliorer et de garantir leur représentativité à long terme. Les solutions proposées ne sont somme toute que des souhaits sans force de loi.

Recommandation 1

Nous proposons que la *Loi électorale* énonce clairement que les partis politiques doivent présenter des candidatures dans une zone de parité 45-55 %.

Pour le GFPD, la zone de parité devrait être fixée à 45 %/55 % de candidatures et non pas à 40 %/60 % pour plusieurs raisons. D'abord, réaffirmons-le, la parité c'est 50 % et c'est l'idéal à réaliser à la fois pour les candidatures et les élus. Mais nous reconnaissons qu'il est difficile pour les partis d'atteindre et de se maintenir exactement à cet équilibre, étant donné les aléas des assemblées d'investiture et des élections, d'où l'idée d'une zone de parité plutôt qu'un objectif chiffré exact.

Toutefois, à presque toutes les élections québécoises ou canadiennes, la proportion de femmes élues est invariablement inférieure à la proportion de candidates, souvent de plusieurs points (5 et 3 points pour les élections québécoises de 2018 et 2022, 10 points aux élections fédérales de 2019). La zone de parité que nous proposons, aménage un espace de flexibilité mais permet de mieux garantir un résultat de personnes élues plus près de la cible idéale de 50 %.

Cette zone est réaliste et réalisable puisque, en moyenne, aux deux dernières élections générales, les partis politiques siégeant à l'Assemblée nationale du Québec ont réussi à présenter 47 % (2018) et 49 % (2022) de candidatures féminines, démontrant leur capacité à atteindre une zone de parité plus exigeante.

Sanction en cas de non-observation de la règle de parité

Dès qu'une obligation légale est formulée, elle entraîne la question suivante : que se passe-t-il si un parti ne se soumet pas à la règle? Dans le cas de la parité, le GFPD a longuement réfléchi à cette question délicate. Nous croyons que l'objectif de parité à atteindre ne doit pas être présenté comme un cadeau ou un privilège pour les femmes (ce que le quota semble parfois signifier pour certains), mais comme une obligation légale nécessaire pour permettre autant aux hommes qu'aux femmes de participer à parts égales aux fonctions démocratiques.

La plupart des propositions accompagnant l'objectif de parité déjà formulées invoquent un *malus* ou un *bonus* : sanctionner les partis par des retenues financières ou inversement les récompenser par des bonis financiers⁶ le plus souvent via les allocations consenties par l'État. Or, beaucoup de femmes élues sont mal à l'aise avec des bonis financiers qui peuvent être vus comme une forme de marchandisation de leur présence. Elles ne veulent pas non plus être considérées comme des privilégiées par rapport à leurs collègues masculins. Et beaucoup de partis sont réfractaires à l'idée de pénalités financières lesquelles n'ont pas toujours atteint leur objectif là où elles sont implantées. Une récompense ou une pénalité financière peu élevée par rapport à l'ensemble du budget d'un parti, peut aussi être inefficace.

Dans les pays où les dispositions légales sur la parité livrent des résultats, la parité est tout simplement une condition de participation à la joute électorale⁷. Le parti doit s'y conformer sous peine de rejet de sa liste de candidatures. Nous souhaiterions que même si notre mode électoral n'est pas de type proportionnel, une solution mécanique entraînant des conséquences pour le parti puisse être trouvée pour s'assurer de l'observance de l'exigence de parité.

Recommandation 2

Nous proposons donc de s'inspirer des articles 66 et suivants du projet de loi 39 traitant du processus d'approbation par le DGE de la liste de candidatures de région afin d'établir un mécanisme semblable pour vérifier si le parti a rempli ses obligations en matière de parité.

⁶ La France, pour toute dérogation au principe de parité à l'Assemblée nationale française, retient un pourcentage de l'allocation annuelle réservée aux partis. Le Parti Libéral du Québec dans son projet de loi 896 déposé en 2021 (Loi modifiant la Loi électorale afin de favoriser la parité entre les femmes et les hommes dans les candidatures au sein des partis politiques lors d'une élection générale) optait aussi pour une réduction de 25 % de l'allocation annuelle. D'autres sont davantage en faveur de bonis. Par exemple, dans l'avant-projet de loi réformant la loi électorale de 2005 au Québec, des majorations de l'allocation annuelle et des dépenses électorales étaient prévues lorsque les partis atteignaient un certain taux de candidatures féminines. La surpondération du calcul de l'allocation au Nouveau-Brunswick est un autre exemple de boni fourni par le DGE.

⁷ Plusieurs pays ont mis en œuvre ce type de dispositions avec des objectifs quantitatifs de 40 ou 50%: le Sénégal (50%), la France (50%) au palier municipal, l'Espagne (40%), le Mexique (40%), la Belgique (40%), l'Argentine qui a rehaussé son objectif de 30 à 50%. Ces pays sont tous dans les 25 premiers du classement mondial. Il semble que lorsque les partis sont forcés de le faire et qu'aucune stratégie de contournement ne leur est offerte, ils se conforment. Aucun parti ne semble avoir été écarté des élections à date.

Dès la fin de la période de candidatures, le DGE pourrait recevoir la liste des candidats et candidates directement des partis avec les informations pertinentes. Il pourrait émettre au parti un avis de conformité ou de non-conformité comme cela était prévu au projet de loi 39 pour les candidatures de liste. Un parti qui n'a pas présenté une liste de candidatures paritaire devrait alors soit corriger la sous-représentation et fournir une liste conforme dans un délai à déterminer avant le scrutin ou convaincre le DGE et/ou éventuellement un juge que le manquement n'est pas causé par la négligence ou un manque de bonne foi⁸.

Par ailleurs, comme ultime sanction, le projet de loi 39 proposait d'assujettir toute la section de la parité à une possibilité de **retrait d'autorisation d'un parti en cas de non-observation**⁹. **Nous suggérons de conserver cette orientation.** Dans la *Loi électorale* du Québec, il est déjà prévu que le DGE puisse retirer l'autorisation d'un parti ou même doive la retirer dans certains cas s'il ne respecte pas des obligations financières, administratives ou encore celles portant sur le nombre minimal de membres. Par exemple, les partis doivent s'assurer d'avoir en tout temps un minimum de 100 membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide (a. 51.1 de la *Loi électorale*) sous peine de se voir retirer leur autorisation par le DGE. Au fédéral, la radiation d'un parti est possible si celui-ci ne possède pas de politique de protection des renseignements personnels. Le principe de parité nous semble aussi important que ces obligations financières ou administratives.

De plus, dans son document de consultation, le DGE envisage d'ajouter plusieurs motifs à ceux qui sont actuellement prévus dans la loi pour retirer une autorisation à un parti. Non seulement il propose l'ajout de motifs liés à des obligations financières ou administratives (p. 54-55) mais il suggère aussi que pour obtenir et conserver une autorisation, le parti doit prouver qu'il a pour objectifs de mener des activités politiques et de participer au processus électoral (p. 44 et 50). Cette dernière exigence, déjà en vigueur dans plusieurs lois électorales au Canada, nous semble logique. À notre avis, considérer l'obligation de respecter la parité comme un des critères pour reconnaître et autoriser un parti est tout aussi logique, notamment parce que cette reconnaissance lui octroie des privilèges, entre autres l'obtention d'un financement public important émanant des citoyens et citoyennes.

⁸ Lors de la préparation de notre mémoire en Commission parlementaire sur le projet de loi 39, cette procédure nous a été suggérée en 2020 par M. Jean-Pierre Kingsley, ex-directeur général des élections au fédéral qui estime qu'elle serait une mesure raisonnable, exercée avec souplesse et permettant l'examen éventuel par un juge qui pourrait sopeser et équilibrer les enjeux démocratiques liés à l'existence du parti et ceux de la parité. La loi fédérale électorale prévoit cette procédure lors d'une radiation non volontaire (art. 415(1)). Consulté également au même moment, M. Marcel Blanchet, ex DGE du Québec a aussi trouvé l'idée intéressante

⁹ Notons aussi que le projet de loi 499, *Loi établissant un nouveau mode de scrutin*, présenté par le député Sol Zanetti le 5 octobre 2023, comporte la même sanction.

Toutefois, dans son mémoire en Commission parlementaire sur le projet de loi 39¹⁰, le Directeur général des élections s'est opposé à cette sanction parce qu'elle avait des conséquences qu'il estimait trop importantes. Selon le DGE, le retrait d'autorisation en cours de période électorale, ferait en sorte que les personnes candidates de ce parti devraient faire campagne comme candidats indépendants, avec les responsabilités que cela implique en matière de financement politique et de gestion des dépenses électorales. Si le retrait d'autorisation avait lieu après la période électorale, les députées et les députés élus sous la bannière du parti politique dont l'autorisation serait retirée devraient siéger comme indépendants à l'Assemblée nationale¹¹.

Nous convenons qu'un recours immédiat et non encadré à cette sanction entraîne des impacts importants et non souhaitables. Mais le retrait d'autorisation pourrait être balisé de telle sorte qu'il n'intervienne qu'après une série d'autres mesures. Il pourrait n'être appliqué que lors d'une deuxième infraction non justifiée au terme d'une élection générale postérieure.

Recommandation 3

Nous proposons de conserver la possibilité de retrait d'autorisation d'un parti en cas de non-observation. Le retrait d'autorisation pourrait être balisé de telle sorte qu'il n'intervienne qu'après une deuxième infraction non justifiée au terme d'une élection générale postérieure.

¹⁰ file:///C:/Users/user/Downloads/027M_027M_%C3%89lections_Qu%C3%A9bec-3.pdf

¹¹ file:///C:/Users/user/Downloads/027M_027M_%C3%89lections_Qu%C3%A9bec-2.pdf, p.23.

La représentation de la diversité

Dans son document de consultation, le DGE souligne aussi la nécessité de favoriser la diversité des candidatures autres que celles des femmes, que ce soit celles de minorités visibles, de jeunes, d'autochtones, et autres groupes minoritaires, principe auquel nous souscrivons entièrement. Pour le GFPD, le principe de parité doit se distinguer de celui de diversité car en les combinant, on occulte la situation d'un groupe majoritaire, les femmes, qui, au surplus, ont été historiquement exclues et sont encore peu adéquatement représentées de par le monde dans les instances politiques.

Nous aimons aussi rappeler que la moitié des populations traditionnellement comprises dans les différents groupes minoritaires sont des femmes et une société qui prône l'égalité femmes-hommes sert en même temps la cause de toutes les minorités.

Lorsqu'il est question de la Loi électorale, les mécanismes et les dispositions permettant de redresser leur présence en tant que candidates sont éprouvés et opérationnels parce que basés sur le simple marqueur de sexe biologique. La notion de diversité est plus difficile à coder dans une loi.

Recommandation 4

C'est pourquoi nous proposons que pour permettre de maintenir et appuyer les efforts déjà bien installés des partis politiques, ceux-ci soient tenus, après une élection, de rendre compte de leurs résultats atteints en matière de diversité de candidatures à Élections Québec en fonction des segments socio-démographiques que le Directeur général des élections jugerait utile de retenir après consultation publique. Par la suite Élections Québec publierait un rapport présentant ces données anonymisées et agrégées par parti.

Par ailleurs, Élections Québec suggère de mettre à la disposition des électrices et des électeurs, une vitrine d'information sur les personnes candidates ou sur les partis politiques, qui serait accessible en ligne (p. 110). Nous souscrivons à cette idée.

Certaines informations socio-démographiques pourraient se trouver sur cette fiche, ce qui permettrait de couvrir le cas des candidatures indépendantes.

Le remboursement de dépenses liées aux soins

Le DGE propose de prévoir dans la *Loi électorale*, un régime distinct pour le remboursement de certaines dépenses raisonnables liées aux soins d'une personne à charge ou à une situation de handicap, encourues par les personnes candidates pour faire campagne. Ces dépenses leur seraient remboursées sans que cela ait d'incidence sur le plafond de leurs dépenses électorales. Le remboursement pourrait être total ou partiel, mais supérieur au taux de 50 % accordé pour les dépenses électorales. Un seuil déterminé de votes valides obtenus pourrait donner droit à ce remboursement.

Le DGE illustre ce nouveau traitement spécifique par deux exemples existants au Canada. Pour les candidats ou candidates ayant obtenu au moins 10 % des votes valides, la *Loi électorale du Canada* prévoit le remboursement de ces dépenses dues à la tenue d'élection pourvu qu'elles soient nouvelles ou qu'elles dépassent les dépenses habituellement engagées. La *Loi sur le financement des élections du Manitoba*, autorise quant à elle, leur remboursement aux personnes ayant obtenu au moins 5 % des votes, ce qui nous semble plus intéressant comme couverture. Aux dernières élections générales par exemple, plusieurs candidats et candidates des partis siégeant à l'Assemblée nationale et du Parti conservateur réalisaient des scores entre 5 % et 10 %.

Recommandation 5

Le Groupe Femmes, Politique et Démocratie juge intéressant d'évaluer la possibilité de constituer un régime distinct de dépenses pour des frais encourus liés aux soins d'enfants ou autres personnes à charge lors de la période électorale, régime qui pourrait aussi s'appliquer aux personnes candidates en situation de handicap. Selon nous, le remboursement devrait s'effectuer dès lors que les candidats ou candidates obtiennent au moins 5 % des votes.

Conclusion

La société québécoise valorise depuis longtemps le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle a adopté au cours des années des pratiques exemplaires concrétisant les droits des femmes qui sont source de fierté. Comme nous l'avons abondamment démontré, le Québec est mûr pour l'adoption de mesures de parité. Les partis politiques ont prouvé qu'ils pouvaient recruter bon nombre de candidates. Les deux dernières élections générales ont aussi démontré qu'il existe un large bassin de femmes talentueuses, formées et expérimentées, prêtes à offrir leur expertise pour servir le bien public. Il faut profiter de la redéfinition des règles électorales pour faire un pas de plus et garantir maintenant et une fois pour toute la parité de représentation dans cette institution centrale qu'est l'Assemblée nationale du Québec.

Liste des recommandations :

- 1. Nous proposons que la *Loi électorale* énonce clairement que les partis politiques doivent présenter des candidatures dans une zone de parité 45-55%.**
- 2. Nous proposons de s'inspirer des articles 66 et suivants du projet de loi 39 traitant du processus d'approbation par le DGE de la liste de candidatures de région afin d'établir un mécanisme semblable pour vérifier si le parti a rempli ses obligations en matière de parité.**
- 3. Nous proposons de conserver la possibilité de retrait d'autorisation d'un parti en cas de non-observation. Le retrait d'autorisation pourrait être balisé de telle sorte qu'il n'intervienne qu'après une deuxième infraction non justifiée au terme d'une élection générale postérieure.**
- 4. Nous proposons que pour permettre de maintenir et appuyer les efforts déjà bien installés des partis politiques, ceux-ci soient tenus, après une élection, de rendre compte de leurs résultats atteints en matière de diversité de candidatures à Élections Québec en fonction des segments socio-démographiques que le Directeur général des élections jugerait utile de retenir après consultation publique. Par la suite Élections Québec publierait un rapport présentant ces données anonymisées et agrégées par parti.**
- 5. Nous proposons d'évaluer la possibilité de constituer un régime distinct de dépenses pour des frais encourus liés aux soins d'enfants ou autres personnes à charge lors de la période électorale, régime qui pourrait aussi s'appliquer aux personnes candidates en situation de handicap. Selon nous, le remboursement devrait s'effectuer dès lors que les candidats ou candidates obtiennent au moins 5 % des votes.**